



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV231 - 22 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015264-0005 - ARRETE N° DOSMS-2015-279 PORTANT AGREMENT DE LA SAS AMBULANCES DE L'ESPOIR (94110 ARCUEIL)

2015261-0025 - Arrêté conjoint n° 2015-242 désignant les membres non permanents pour la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux pour la création d'une plate-forme de services pour personnes en situation de handicap dans le département des Yvelines

2015261-0027 - Arrêté modificatif conjoint n° 2015-241 Portant modification de l'arrêté n°2013-198 du 2 mai 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

2015253-0061 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-069 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

2015260-0038 - DECISION TARIFAIRE N° 15834 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DES EHPAD GERES PAR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS

2015107-0005 - ARRETE conjoint N° 2015-125 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

de 84 lits sise ZAC Lisière Pereire, 78100 Saint Germain en Laye par transfert de places existantes

2015264-0010 - ARRETE N° DOSMS-2015-281 Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE BROCELIANDE (93470 Coubron)

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

2015265-0001 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF MJPM pour l'année 2015



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015264-0005

Signé le lundi 21 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-279 PORTANT AGREMENT DE LA SAS AMBULANCES
DE L'ESPOIR (94110 ARCUEIL)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-279
PORTANT AGREMENT DE LA
SAS AMBULANCES DE L'ESPOIR
(94110 ARCUEIL)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 17 août 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier, présenté par monsieur Miloud BENSENADA, de demande d'agrément de la SAS AMBULANCES DE L'ESPOIR, sise 17 rue Pasteur à Arcueil (94110) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES DE L'ESPOIR, sise 17 rue Pasteur à Arcueil (94110) , dont le président est monsieur Miloud BENSENADA, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/027 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l' offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 21 septembre 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0025

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté conjoint n° 2015-242 désignant les membres non permanents pour la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux pour la création d'une plate-forme de services pour personnes en situation de handicap dans le département des Yvelines

Arrêté conjoint n° 2015-242

désignant les membres non permanents pour la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux pour la création d'une plate-forme de services pour personnes en situation de handicap dans le département des Yvelines

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
des Yvelines**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-3 et son article R 313-1;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETENT

Article 1: Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social instituée auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en application du d de l'article L. 313-3 susvisé :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Catherine MARCHAL
- Dr Marie-Odile GRACCO DE LAY

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés :

- Claude LESEUR
- Robert FACON

Au titre des personnels techniques du Conseil départemental des Yvelines :

- Albert FERNANDEZ
- Xavier BOULAND

Au titre des personnels techniques de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Hung DO CAO
- Yolande SOBECKI

Article 2 : Le mandat des membres non permanents est valable pour les séances de sélection relatives aux avis et classements des projets déposés dans le cadre de la création d'une plateforme de services pour personnes en situation de handicap, dans le département des Yvelines.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris ou le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au Bulletin officiel du département des Yvelines.

Article 5 : Le Président du Conseil départemental des Yvelines et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental des
Yvelines

SIGNE

Pierre BEDIER



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0027

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté modificatif conjoint n° 2015-241 Portant modification de l'arrêté n°2013-198 du 2 mai 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté modificatif conjoint n° 2015-241

Portant modification de l'arrêté n°2013-198 du 2 mai 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
des Yvelines**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-1 et L. 313-3 et son article R 313-1;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint n°2013-198 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRE'TENT

Article 1 : l'arrêté conjoint n°2013-198 du 2 mai 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles, est modifié dans son article 1 comme suit :

1° Membres avec voix délibérative :

Au titre du Conseil départemental des Yvelines et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Représentant le Président du Conseil départemental des Yvelines,
 - titulaire et coprésident: Philippe BRILLAULT
 - suppléant : Olivier LEBRUN

en remplacement de :

- titulaire et coprésident : Olivier DELAPORTE
- suppléant : Michel COLIN

- Représentant du département des Yvelines
 - titulaire : Marie Hélène AUBERT

en remplacement de :

- titulaire : Philippe BRILLAULT

- Représentant du département des Yvelines
 - titulaire : Sonia BRAU

En remplacement de :

- titulaire : Daniel LEVEL

- Représentant de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
 - titulaire : Christine VUILLAUME

en remplacement de :

- titulaire : Myriam BURDIN

- Représentant de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
 - suppléante : Anne GARREC

en remplacement de :

- suppléante : Christiane RAFFIN

Au titre des représentants d'usagers, sur désignation conjointe du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France :

○ Représentants d'Associations de Retraités et de Personnes Agées

- suppléant : Alain FARGES (Union Territoriale des Préretraités et Retraités CFDT des Yvelines)

en remplacement de :

- suppléant : Gilles SCHNEIDER (Association des Retraités de la Poste et de France Télécom)

○ Représentants d'Associations de Personnes Handicapées

- titulaire : Monique PIGE (Association APAPHPA)
- suppléante : Anette RENAUDIN (Association APAPHPA)

en remplacement de :

- titulaire : Olivier SAINSAULIEU (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- suppléante : Rachel BOULENGER-DUMAS (Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales)

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris ou le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au bulletin officiel du département des Yvelines.

Article 4 : Le Président du Conseil départemental des Yvelines et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif.

Fait à Paris, le 18 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental des
Yvelines

SIGNE

Pierre BEDIER



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0061

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-069 PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-069
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/043 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 1956 portant octroi de la licence n° 94#001957 à l'officine de pharmacie sise 3 rue Lieutenant Petit Leroy à CHEVILLY-LARUE (94550) ;
- VU la demande enregistrée le 12 mai 2015 présentée par Monsieur Mathieu GIRARDOT, gérant et exploitant individuel de la PHARMACIE GIRARDOT, sise 3 rue Lieutenant Petit Leroy à CHEVILLY-LARUE (94550), en vue du transfert de son officine de pharmacie vers le 1 rue François Sautet à CHEVILLY-LARUE (94550);
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 16 juin 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val-de-Marne en date du 2 septembre 2015 ;

- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 30 juillet 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 9 juillet 2015;
- VU l'avis du Préfet du Val-de-Marne en date du 7 septembre 2015;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 1 km de l'emplacement actuel de l'officine, à l'extrémité est de la commune ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Monsieur Mathieu GIRARDOT, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, du 3 rue Lieutenant Petit Leroy vers le 1 rue François Sautet, au sein de la même commune de CHEVILLY-LARUE (94550).
- ARTICLE 2 : La licence n° 94#002328 est octroyée à l'officine sise 1, rue François Sautet, à CHEVILLY-LARUE (94550).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 94#001957 devra être restituée à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 10 Septembre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France, et par délégation

Le Directeur du Pôle ambulatoire
Et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015260-0038

Signé le jeudi 17 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION TARIFAIRE N° 15834 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DES EHPAD GERES PAR
L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS

DECISION TARIFAIRE N° 15834 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DES EHPAD GERES PAR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS

N° FINESS SIEGE PARIS : 750712184
N° FINESS EHPAD : 750100315

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date 7 décembre 2009 autorisant la création d'EHPAD gérés par l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 10 399 551 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	9 757 551
Crédits non reconductibles	Equipe mobile gériatrie (390 000) ; Gérond'if (200 000) ; Projet René Muret (52 000)
PASA	0.00
UHR	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 866 629,25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	92.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	54.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS » (750712184) et à la structure dénommée MAISON MEDICALE ROCHEFOUCAULT (AP-HP) (750100315).

FAIT A Paris

LE 17 septembre 2015

Le directeur général

SIGNE

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015107-0005

Signé le vendredi 17 avril 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE conjoint N° 2015-125 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 lits sise ZAC Lisière Pereire, 78100 Saint Germain en Laye par transfert de places existantes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Départemental

ARRETE N 2015-125

ARRETE N°2015-TARIF-220

**Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
de 84 lits sise ZAC Lisière Pereire, 78 100 Saint Germain en Laye
par transfert de places existantes**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU l'arrêté conjoint n°2015-123 et n°2015-TARIF-218 du 17 avril 2015 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Conseil Général des Yvelines portant modification de la capacité de l'EHPAD « MAPI CHATOU » à CHATOU ;

VU l'arrêté conjoint n°2015-124 et n°2015-TARIF-219 du 17 avril 2015 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Conseil Général des Yvelines portant modification de la capacité de l'EHPAD « VILLA PEGASE » à Maisons Laffitte ;

VU l'arrêté conjoint n°2015-122 et n°2015-TARIF-217 du 17 avril 2015 autorisant le centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain pour une capacité de 104 places d'hébergement permanent

VU le courrier conjoint en date du 12 décembre 2014 du conseil général des Yvelines et de la délégation territoriale de l'ARS des Yvelines favorable au transfert des 60 places d'hébergement permanent détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain à la société Korian ;

VU la délibération 2014/D11 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en date du 19 décembre 2014 autorisant le transfert de places ;

VU la convention de transfert N° CONV//2014/45 signée entre le CHIPS et la SA Korian Médica le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le financement de ces places alloué par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sera déterminé par des mesures nouvelles dans la limite de la dotation régionale limitative ;

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture. Ces crédits seront alloués à l'établissement sous réserve d'installation des 84 lits ;

CONSIDERANT que la construction de l'établissement sera conforme au dossier d'avant-projet transmis le 4 octobre 2013 au Conseil Général des Yvelines et à la Délégation Territoriale de l'ARS des Yvelines et au dossier de demande de permis de construire N°PC 78 551 13 Z0045 ;

CONSIDERANT qu'un avant-projet définitif, dont la réalisation fait l'objet de la visite de conformité, doit être validé conjointement par le Conseil Départemental des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de Mme la déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La Société Korian-Medica est autorisée à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé ZAC Lisère Pereire 78100 Saint germain en laye de 84 places d'hébergement permanent :

- par transfert de 60 places d'hébergement permanent appartenant au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain
- par transfert de 22 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Villa pégase » à Maisons Laffitte ;
- par transfert de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « MAPI CHATOU » à CHATOU ;

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 780 022 877

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Code tarif : 45 (ARS/PCG, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)

N° FINESS gestionnaire : 750 056 335

Statut juridique de l'EJ : Société anonyme

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 17 places. Une convention sera signée avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint germain en laye et/ou les CCAS de l'ensemble de ce Territoire afin de garantir l'accès de ces 17 places aux bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : Le promoteur s'engage à respecter plus particulièrement les points suivants :

- la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de développement durable affirmée avec des équipements garantissant la qualité environnementale et la performance énergétique du bâtiment.
- la réalisation du projet apportera une solution de logements accessibles pour le personnel recruté in situ et/ou à proximité géographique de l'EHPAD.
- le promoteur s'engage à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'habilitation mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 5 : Le promoteur s'engage à respecter l'accessibilité économique du tarif hébergement prévue dans le courrier d'engagement précité. Ce tarif sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble des résidents payants y compris pour les nouveaux entrants et pourra être revalorisé chaque année en application de l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale « hébergement », le promoteur appliquera le tarif forfaitaire départemental fixé annuellement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 6 : Le promoteur respectera également l'accessibilité économique du coût à la place de la dépendance.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à DD313-14 du même code.

ARTICLE 8 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la modification de capacité de l'EHPAD sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 10 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

ARTICLE 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 12 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Saint Germain en Laye pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Fait le 17 avril 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Signé

Claude EVIN

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines

Signé

Pierre BEDIER



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015264-0010

Signé le lundi 21 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-281 Portant transfert des locaux de la SARL
AMBULANCE BROCELIANDE (93470 Coubron)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-281
Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE BROCELIANDE
(93470 Coubron)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 17 août 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 2013-0270 du 29 janvier 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant agrément, sous le n° 93/TS/458, de la SARL AMBULANCE BROCELIANDE, sise 8 rue Henri Pescarolo à Montfermeil, dont le gérant est monsieur Olivier TERMINARIAS ;

VU l'arrêté n° DOSMS -2015-94 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 01 avril 2015, nommant madame Annette TIREL gérante de la SARL AMBULANCE BROCELIANDE, sise 8 rue Henri Pescarolo à Montfermeil (93370) ;

CONSIDERANT la demande, par madame Annette TIREL, de modification de l'agrément relative au transfert des locaux de la SARL AMBULANCE BROCELIANDE, du 8 rue Henri Pescarolo à Montfermeil (93370), au 9/13 rue de la Dhuys à Coubron (93470) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 03 juillet 2015 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCE BROCELIANDE, dont la gérante est madame Annette TIREL, est autorisée à transférer ses locaux, du 8 rue Henri Pescarolo à Montfermeil (93370) au 9/13 rue de la Dhuys à Coubron (93470), à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 21 septembre 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015265-0001

Signé le mardi 22 septembre 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF MJPM pour l'année 2015

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF MJPM pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF sis, 28 place Saint-Georges 75009 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 550	2 918 951
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 436 542	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 397	
	Total des dépenses autorisées	2 842 489	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	76 462	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 589 951	2 918 951
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	326 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 000	
	Total recettes autorisées	2 918 951	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service UDAF MJPM est fixée à **2 589 951 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs (déficit) à hauteur de 76 462 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 43,03 %, soit un montant de **1 114 455,92 euros** ;
- 2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 46,86% soit un montant de **1 213 651,04 euros** ;
- 3° la dotation versée par **la CARSAT-IDF** est fixée à 5,46% soit un montant de **141 411,32 euros** ;
- 4° la dotation versée par **la CRAMIF Ile-de-France** est fixée à 2,36% soit un montant de **61 122,84 euros** ;
- 5° la dotation versée par **l'ASPA** est fixée à 2,29% soit un montant de **59 309,88 euros**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° **92 871,33 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **101 137,59 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **11 784,28 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **5 093,57 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **4 942,49 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 septembre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN